



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le

17 AOUT 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LALIQUE BEAUTY SERVICES

Chemin du Mont à Grillon
77760 URY

Références : E/221755
Code AIOT : 0006502856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement LALIQUE BEAUTY SERVICES implanté Chemin du Mont à Grillons 77760 URY. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LALIQUE BEAUTY SERVICES
- Chemin du Mont à Grillons 77760 URY
- Code AIOT : 0006502856
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société LALIQUE BEAUTY SERVICES exploite actuellement, sur la commune d'URY, un site spécialisé dans la macération, la mise en flacons, le conditionnement et la logistique de parfums. L'établissement est soumis à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 1510 et à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 4511-2.

LALIQUE BEAUTY SERVICES a déposé courant 2022 un dossier de demande d'autorisation

environnementale afin d'augmenter son stockage et sa production de parfum, notamment en construisant deux nouveaux bâtiments. Il deviendrait ainsi soumis au régime d'autorisation et relèverait du statut Seveso seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks ;
- stockage de produits chimiques ;
- détection automatique d'incendie et moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 14	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 3.3	/	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10	/	Sans objet
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site LALIQUE BEAUTY SERVICES à URY est globalement correctement exploité. Néanmoins, certains points méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant, afin d'obtenir une conformité complète au regard de la réglementation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Voir tableau des rubriques et volumes autorisés dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016/DRIEE/UT77/075 du 20 juillet 2016 et preuve de dépôt déclaration du 8 novembre 2018 (4331-3 -> 99 t ; 4510-2 -> 99t).
Constats : L'exploitant a présenté son état des stocks sur demande de l'inspection des installations classées. Celui-ci est actualisé quotidiennement et fait l'objet d'un suivi sur le logiciel SAP. Les rubriques ICPE correspondantes sont précisées sur l'état des stocks ce qui permet à l'exploitant de connaître à tout instant les valeurs des sommes Sb et Sc de la règle de cumul Seveso. Il est ainsi en mesure de vérifier qu'il ne dépasse pas le seuil Seveso bas. Les quantités de produits stockées relevant des rubriques 4510, 4511 et 4331 sont inférieures aux quantités autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits - Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.
Constats : L'entreprise Beauty Services est lui-même producteur de FDS dont la mise en conformité est gérée par le service recherche et développement. L'exploitant dispose d'un tableau présentant les produits stockés sur site, les phrases de dangers associées, la date de la FDS correspondante ainsi que d'autres informations utiles à l'exploitation du site. Les FDS sont disponibles sur le réseau mais également dans des classeurs situés à proximité des opérateurs pouvant en avoir l'utilité. La FDS du "Bois d'émeraude Neo" a été vérifiée. L'inspection a constaté que les produits présents sur le site étaient correctement étiquetés et présentaient notamment le nom des produits ainsi que les symboles de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les récipients fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Objet du contrôle : - présence du volume requis de rétention pour les stockages comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des jauges de niveau sur les récipients fixes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de limiteurs de remplissage (contrôle visuel ou documentaire) pour les stockages enterrés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de fosses maçonnées ou assimilées (contrôle visuel ou documentaire) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - le dispositif d'obturation de la capacité de rétention est maintenu fermé en condition normale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Constats : L'inspection a constaté lors de sa visite du site que les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol étaient stockés sur des rétentions dont les volumes étaient conformes aux dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998. L'unique récipient fixe du site est la salle de macération qui constitue elle-même une rétention de par sa configuration et dont l'étanchéité est contrôlable. L'exploitant a indiqué que les capacités de rétention du site étaient étanches aux produits qu'elles pouvaient contenir. Lorsque plusieurs produits sont stockés sur la même rétention, ils ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement ensemble.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le site est muni d'une détection automatique d'incendie avec transmission à une société de télésurveillance qui gère la centrale d'appels afin de prévenir les secours et, aux heures non ouvrées, l'exploitant et le gardien, ainsi que la centrale Système de Sécurité Incendie (SSI) sur site. La détection automatique d'incendie génère également une alarme sur site afin de prévenir le personnel. Le compartimentage n'est pas assuré par la détection automatique d'incendie pour le bâtiment A. Ce bâtiment étant ancien, son compartimentage n'est pas obligatoire compte tenu des conditions d'exploitation actuelles, identiques à celles prévues initialement et avant passage au régime d'enregistrement. Un dossier de demande d'autorisation déposé en février 2022 prévoit une modification des conditions d'exploitation dudit bâtiment qui fera donc l'objet d'une mise en conformité afin de permettre le compartimentage.
La détection incendie est réalisée par des détecteurs flammes, optiques de fumées et CO2 notamment. L'exploitant a affirmé s'assurer que les systèmes de détection mis en place sur site permettaient la détection de tout départ d'incendie et tenait compte de la nature des produits stockés et de leur mode de stockage. L'exploitant a fourni, post-inspection, les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. [...] « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. » Constats : Le site dispose de 7 poteaux incendie dont 6 sont alimentés par 2 sources motopompes et un est alimenté par le forage. Ces poteaux sont en mesure de fournir un débit de 60 m³/h sous au minimum 4 bar pour les 6 premiers et 1,5 bar pour le poteau alimenté par le forage. Une réserve

d'eau de 1385 m³ et réalimentée par le forage du site est disponible. L'exploitant met à disposition des tuyaux afin que le SDIS puisse se raccorder à ces points d'eau.

L'accès extérieur de chaque cellule est situé à moins de 100 m d'un point d'eau incendie et ces points d'eau ne sont pas distants de plus de 150 m les uns des autres. Des extincteurs visibles et facilement accessibles sont présents dans les locaux, des RIA sont également existants dans les zones de stockage.

Un essai du 13/11/2019 a permis de démontrer que le poteau incendie n°3, alimenté par le forage, était en mesure de fournir 60 m³/h pendant 2h. Les essais de débits simultanés du 29/09/2020 permettent de démontrer que les 6 poteaux du site peuvent fournir ce débit de manière simultanée. L'exploitant a indiqué que le poteau n°3 sera raccordé au réseau alimentant les 6 autres poteaux lors des futurs travaux du site, prévus par le dossier d'autorisation actuellement en cours d'instruction.

L'exploitant a affirmé que la procédure d'alerte des services d'incendie et de secours était précisée dans le plan de défense incendie. Il procède semestriellement à une vérification du système de sprinklage selon les normes en vigueur et par un organisme compétent dans le domaine de l'extinction d'après le rapport du contrôle du 05/05/2022. Le point de contrôle 93 précise : "Les produits stockés sont-ils compatibles avec la protection ESFR ?" mais aucune réponse n'a été apportée, les mentions "oui" et "non" ayant chacune été barrée.

Non-conformité n° 20220705-1 : Le rapport de contrôle du système de sprinkleurs du 05/05/2022 ne précise pas que l'installation de sprinklage est adaptée aux produits stockés.

L'exploitant a fourni post-inspection le compte rendu de l'exercice incendie réalisé le 18/05/2022 faisant suite à la constitution d'une équipe interne de pompiers volontaires qui sera amenée à intervenir sur site en cas de départ d'incendie. Ce document présente également un plan d'actions.

Une équipe de pompiers internes est formée progressivement et sera en charge de la manœuvre des moyens de secours. Le personnel travaillant sur site est également formé aux risques des installations, à la conduite à tenir en cas de sinistre et à la mise en œuvre des moyens d'intervention (extincteurs notamment) comme l'attestent les attestations de formation du personnel du site le 16 et 17/09/2020 transmises post-inspection.

Observations : --> L'exploitant identifiera par un panneau la vanne d'isolement de la réserve d'eau incendie, en effet, la végétation l'entourant ne permet pas une identification rapide de sa localisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois